RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement**
**et du développement durable**

# Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'urbanisme, sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées à ESCOUSSENS (81)

N°Saisine : 2024-014124
N°MRAe : 2025DKO14

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1er janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 014124 ;**
- **Modification du zonage d'assainissement des eaux usées à ESCOUSSENS (81) ;**
- **déposée par la commune d'Escoussens ;**
- **reçue le 10 décembre 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 décembre 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 16 décembre 2024 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune d'Escoussens procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées (superficie du territoire concerné de 24 km², 611 habitants, diminution de la population de 0,14 % par an) et prévoit **:**

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration communale ;
- l'extension du zonage collectif au hameau des Martinels ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en partie concernée par la ZNIEFF[1] de type 1 « *Forêts d'Hauntaniboul, de Cayroulet et du Pas du Sant* » et la ZNIEFF de type 2 « *Montagne Noire (versant nord)* » ;
- en partie concernée par le périmètre de protection éloignée du captage du barrage des Cammazes ;
- en partie concernée par des zones inondables par débordement du ruisseau du Bernazobre ;

[1] Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

**Considérant** que le diagnostic du système d'assainissement montre un fonctionnement conforme de la station d'épuration communale (300 EH) dont la capacité est suffisante en condition actuelle et future ;

**Considérant** que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 18 % (24 / 136 installations) des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes, 69 % (94 installations) sont non conformes sans pollution et 13 % (18 installations) sont non conformes avec risque de pollution ;

**Considérant** que l'extension de l'assainissement collectif concerne 4 installations d'ANC avec des difficultés identifiées pour la mise aux normes de ces installations et que l'extension du zonage d'assainissement collectif est associée à la création d'une capacité de 10 EH ;

**Considérant** que les installations d'ANC non conformes demeurant en secteur d'assainissement non collectif sont dispersées sur l'ensemble du territoire et en dehors du périmètre de protection de captage ; que pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées à ESCOUSSENS (81) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1er

Le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées à ESCOUSSENS (81), objet de la demande n°2024 - 014124, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 3 février 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Philippe Junquet
Membre de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux :** ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
*par courrier adressé à :*
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*